

**2i-Tech**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.)**

**au capital de : cinq-cents euros (500.00€)**

**Siège social : 2 impasse du Miège - 13 800 Istres**

**(ci-après la « Société »)**

**STATUTS**

*Création*

*suite à la décision de l'associée unique*

*du 15 mai 2023*

Représentée par Luc Blanquer président de la S.A.S.U. et associé unique



## ARTICLE 1 – FORME

La Société revêt la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.)

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « associé » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- ✓ La conception et la fourniture de services et d'abonnements de téléphonie (téléphonie sur IP) ;
- ✓ Le conseil, l'étude technique, l'ingénierie de produits, la commercialisation, l'installation et la maintenance de systèmes de vidéosurveillance et de contrôle d'accès et d'anti-intrusion ;
- ✓ La fourniture, la pose et le raccordement d'installations courant faible, précâblage, VDI (Voix Données Image) ; câblage et aménagement d'infrastructure informatique
- ✓ La location, la maintenance et les prestations de services techniques et commerciales en matériel informatique et dactylographique ;
- ✓ L'achat la vente de matériel informatique et téléphonique ;
- ✓ Le développement et la commercialisation de programmes informatiques ;
- ✓ La formation technique des professionnelles dans les domaines informatiques, de vidéosurveillance et de contrôle d'accès et d'anti-intrusion et software
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- ✓ La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Zi-Tech** - (Infogérance Informatique & Technique)

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales de l'énonciation du montant du capital social ».

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 impasse du Miège – 13800 Istres**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président. Le président est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

#### **ARTICLE 4 – NOMINATION DU PRESIDENT**

Monsieur Luc Frédéric BLANQUER, né le 03 mai 1972 à Saint Cyr L'école, demeurant au 3 impasse du MIEGE 1380à ISTRES, se nomme président de la S.A.S.U.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associée unique de la Société, monsieur Luc BLANQUER a fait un apport en numéraire d'une somme de cinq cents (500) euros, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale 10 chemin Bord de Crau, 13800 Istres

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents Euros (500) euros.

Il est divisé en cinquante (50) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

**8.2** La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé ou, si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés ou l'associé unique.

## ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens de communication écrite.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

### 12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes commençant par une majuscule ont la signification donnée ci-après :

- « **Tiers** » : signifie toute personne physique ou morale ou fonds (FPCI, FCPI, Limited Partnership, etc.) qui n'est pas associé de la Société.

- « **Titre** » : signifie toute action de la Société et/ou valeur mobilière ou encore plus généralement tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce intitulé « *des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions* ».

- « **Transfert** » : signifie (i) toute cession d'action(s) réalisée entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les cessions par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de cessions en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de communauté ou d'indivision, de changement ou de liquidation de régime matrimonial ou (ii) toute cession à cause de mort ou (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titre** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que celles portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.

Le Transfert de Titre s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ".

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, le cas échéant, le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nuls.

Au surplus, un tel Transfert constitue un juste motif d'exclusion de l'associé.

## **12.2 Transfert libre**

Sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société, sont considérés comme libres :

- Tout Transfert de Titres à l'issu duquel un ou plusieurs associé(s) transfère(nt) tout ou partie de ses/leurs Titres à une personne morale contrôlée à 100% (cent pour cent) par le/les associé(s) et pour autant que cette personne morale ait préalablement au transfert adhéré aux présents statuts et tout pacte d'associés éventuellement en vigueur ;
- Les Transferts de Titres entre associés ;

Tous les autres Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés prévu à l'article 12.3 ci-après et de la procédure d'agrément prévu à l'article 12.4 ci-après.

## **12.3 Droit de préemption**

Tout Transfert de Titres, autre que les Transferts libres entre associés tels que détaillés à l'article 12.2 ci-avant, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de Titres concernés ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; et
- le prix et les conditions du Transfert projeté.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernés, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.4 ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois précités et avant celle du délai de trois mois précités, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.4 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **12.4 Procédure d'agrément**

Sauf dans le cadre des Transferts libres tels que détaillés à l'article 12.2 ci-avant, les Titres ne peuvent être transférés au profit des Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, soit à la majorité des 2/3.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titre dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le Transfert de Titre doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions du présent article sont nuls.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 15 - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT**

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier sans préjudice du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information en cas de consultation écrite.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

##### **16.1 Président**

**16.1.1** La Société est représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**16.1.2** Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.



En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

**16.1.3** Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **16.2 Directeurs généraux**

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidée.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que ce ou ces commissaires aux comptes titulaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer ce ou ces commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelé(e) à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social.

#### **ARTICLE 19 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désignés, le président de la Société, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote, supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la Société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **21.1 Compétence**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes suppléants,
- fixation des modalités du compte courant d'associé du président,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

### **21.2 Quorum – Majorité**

#### **21.2.1 Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- agrément d'un nouvel associé,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la Société et
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

### **21.2.2** Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### **21.2.3** Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la Société.

Sont qualifiées de spéciales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

### **21.3 Choix du mode de consultation**

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

### **21.4 Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation**

#### **21.5.1 Assemblées générales**

##### *(a) Convocation*

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la Société par tous moyens de communication écrite, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

##### *(b) Déroulement de la séance*

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

##### *(c) Représentation*

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne morale ou physique de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

*(d) Vote par correspondance*

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

**21.5.2 Consultation par correspondance**

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

**21.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence**

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par des moyens de télétransmission, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par l'un des moyens de télétransmission.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

#### **21.6 Participation aux consultations des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps par tous moyens de communication écrite. Il en est de même du comité social et économique ou comité d'entreprise, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

#### **21.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

#### **ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la Société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la Société.

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) octobre et finit le trente (30) septembre.

### **ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné(s), et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle/il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu(e), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du président de la Société et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.



## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

A Istres le 15/05/2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.